

Toutes cultures : une dérogation pour les jachères en 2024



© 2024 Les Echos Publishing

Dans le cadre de la BCAE 8 (bonne condition agricole et environnementale), la réglementation européenne impose aux agriculteurs de consacrer 4 % des terres arables de leur exploitation à des jachères ou à des éléments non productifs favorables à la biodiversité, tels que des haies ou des bosquets, pour pouvoir être éligibles aux aides de la Pac. Cette part en jachères ou en éléments non productifs favorables à la biodiversité peut être de 3 % si l'exploitant implante en complément des plantes fixatrices d'azote (lentilles, pois...) ou des cultures dérobées sans utilisation de produits phytopharmaceutiques, pour consacrer au total 7 % de ses terres arables à des éléments favorables à la biodiversité.

La Commission européenne vient d'assouplir cette obligation pour la campagne 2024 en abaissant de 7 % à 4 % la part des terres arables qui doit être affectée à des jachères ou à des éléments non-productifs, ou à l'implantation de plantes fixatrices d'azote ou de cultures dérobées, sans recours à des produits phytopharmaceutiques. Autrement dit, l'obligation de 4 % des terres arables en éléments et zones non productives peut être atteinte sans le recours aux jachères, en mobilisant des plantes fixatrices d'azote et des cultures dérobées sans traitement phytosanitaire.

La France, par la voix de son ministre de l'Agriculture, a fait savoir qu'elle ferait le choix de mettre en œuvre cette dérogation, « conformément à ce que le gouvernement avait annoncé ».

© 2024 Les Echos Publishing